



**PROJET DE CHARTE DE COOPÉRATION
ENTRE LA VILLE MAMOUDZOU (MAYOTTE) ET
LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ (LA REUNION)**

Partant de la tradition des relations d'amitié et de collaboration entre la Commune de Mamoudzou de Mayotte et de Saint-André de La Réunion,
Convaincus de la nécessité du développement des relations de coopération entre les villes, conscients de leurs intérêts particuliers, du besoin et de la valeur des relations entre leurs populations respectives,
Tenant compte des évolutions sociales, politiques et économiques et désirant ouvrir des nouvelles possibilités de collaboration,

ENTRE

La Ville de Saint-André représentée par son Maire, Monsieur Joé BEDIER

D'UNE PART,

ET

La Ville de Mamoudzou, représentée par son Maire, Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Depuis 2016, des échanges ont été établis entre la Commune de MAMOUDZOU et la Commune de Saint-André sous la forme d'une convention de partenariat. Il a notamment porté des projets de formation du personnel de la Collectivité mahoraise et l'accueil dans nos services de ces agents.

Désireuses de renforcer leurs liens de manière durable il a été convenu d'élargir ce partenariat à une coopération les deux collectivités qui sont convenues de signer la présente charte de coopération.

Les deux collectivités s'engagent à collaborer afin d'approfondir les échanges déjà entrepris en les étendant à leurs populations.

ARTICLE 2

L'ensemble des projets structurants, qui pourront être mis en œuvre par les deux collectivités, devant répondre à un cadre formalisé permettant l'accueil consécutif d'un échange réciproque, il a été convenu de manière globale de définir les champs de cette coopération :

- Secteur administratif
- Secteur social
- Secteur sportif
- Secteur culturel
- Secteur de l'économie

Par ailleurs, les deux collectivités s'engagent à étudier d'autres projets, des programmes pouvant concourir à un développement durable et à un approfondissement des échanges entre citoyens, associations et organismes divers.

ARTICLE 3

Considérant la coopération comme une priorité pour l'exercice de la citoyenneté, les deux collectivités s'engagent à :

- faire connaître à leurs habitants les spécificités culturelles de chacune d'entre elles,
- associer la population le plus largement possible à toutes les actions entreprises en commun,
- intensifier les échanges entre catégories socioprofessionnelles
- mettre en œuvre des initiatives, notamment culturelles ou sportives contribuant à une meilleure connaissance réciproque,
- s'appuyer sur les médias locaux et/ou nationaux pour développer des échanges dans tous les domaines.

Les deux collectivités s'engagent à respecter mutuellement les spécificités structurelles, religieuses et culturelles de chacun, lors de la mise en œuvre de tout projet relevant de ces secteurs.

ARTICLE 4

Les deux collectivités s'engagent à développer les instances de suivi de cette coopération.

Ces comités auront pour mission première de mettre en œuvre les termes de la présente charte en respectant les orientations des deux collectivités signataires et de définir annuellement un programme d'actions.

ARTICLE 5

Le présent protocole de coopération est signé pour une période de 3 années. A échéance, les deux collectivités s'engagent à dresser un bilan des réalisations et à définir les termes d'un nouvel accord.

Fait à, le

Pour la Ville de MAMOUDZOU

Pour la Ville de SAINT-ANDRE

Le Maire,

Le Maire,

Ambdilwahedou SOUMAILA

Joé BEDIER